



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination interministérielle  
et de l'environnement

**Arrêté préfectoral n° 1122-23-20-047  
portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale  
Installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent  
SAS Ferme éolienne de FAY sur le territoire des communes  
de Fay et Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe**

Le préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L.181-3, L.181-9, R.181-41 et R.181-34 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;
- Vu** le décret du 17 août 2021 nommant madame Marie CORNET secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2023 donnant délégation de signature à madame Marie CORNET secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la liste rouge des mammifères de Normandie, 2022 (Évaluation des menaces selon la méthodologie de l'UICN - Groupe Mammalogique Normand (GMN) 16 pages) ;
- Vu** le Plan National d'Actions en faveur des chiroptères – Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer 2016-2025 ;
- Vu** le Plan Régional d'Actions en faveur des Chiroptères – Normandie 2017-2025. (Groupe Mammalogique Normand - AVRIL E. & MARTEAU M. 2017 - DREAL Normandie. 31p) ;

- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée le 28 juillet 2020 par la SAS Ferme éolienne de FAY, pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Fay et Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe ;
- Vu** la demande préfectorale de compléments du 4 septembre 2020 émise par le service instructeur (unité départementale Orne de la DREAL Normandie) sur le dossier déposé le 28 juillet 2020 ;
- Vu** les avis recueillis en application des articles R.181-16 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier complété apporté par le pétitionnaire le 12 août 2022 ;
- Vu** le rapport du 13 avril 2023 de la DREAL Normandie, chargée de l'inspection des installations classées, proposant le rejet du dossier présenté dans le cadre de la demande précitée ;
- Vu** le courrier du 25 avril 2023 transmettant le projet d'arrêté préfectoral de rejet de la demande et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations à l'autorité administrative ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 9 mai 2023 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation environnementale concerne un projet de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent consistant en l'implantation de 3 aérogénérateurs ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement pour la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est situé en milieu bocager ;

**Considérant** que l'étude chiroptères (volet état initial) jointe au dossier dispose que « Le bocage bas-normand constitue un habitat propice à l'accueil des Chiroptères en offrant de nombreux gîtes potentiels (grands arbres disséminés dans les haies et les bois) ainsi que des territoires de chasse importants et le plus souvent bien pourvus en corridors naturels (haies, lisières, talus et fossés, ruisseaux) » ;

**Considérant** que l'étude chiroptères (volet impact) jointe au dossier dispose « Il n'est pas possible d'éloigner les machines de façon suffisante en accord avec les recommandations SFEPN (soit 200 m pour les éoliennes du projet) et, relativement au réseau arboré cohérent, la possibilité d'appliquer la recommandation de zone tampon de 100 m est elle-même limitée. En fait, le projet en l'état ne peut s'accorder qu'avec un tampon de seulement 38 m. » ;

**Considérant** qu'il est envisagé d'implanter 3 éoliennes à proximité immédiate des haies, en survol des zones identifiées à forts enjeux par l'étude d'impacts, contrairement aux recommandations de l'accord international Eurobats ;

**Considérant** que le porteur de projet avance que l'étude menée par Kelm et al. en 2014 démontre que la majorité des contacts avec les chiroptères est obtenue à moins de 50 mètres des lisières boisées et des haies ;

**Considérant** que cette même étude démontre que le nombre de contacts, bien qu'en nette diminution reste effectif jusqu'à 100 mètres et au-delà ;

**Considérant** que 15 espèces de chiroptères sur les 21 présentes en Normandie ont été répertoriées lors des inventaires de 2021 (Complément d'étude chiroptère) menés dans le cadre du présent projet, dont la Noctule commune (migratrice rare en Normandie) et que ces espèces font l'objet d'une protection au titre de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Considérant** que l'étude menée par Heim *et al.* en 2018, plus récente, conclut sur la base d'un protocole identique, que si l'activité des diverses Pipistrelles et Murins diminue fortement à 50 mètres des boisements, elle est plus progressive pour les Noctules ;

**Considérant** que la Noctule commune, protégée et menacée, a un statut vulnérable sur la liste rouge normande des mammifères et fait l'objet d'un plan national et d'un plan régional d'actions ;

**Considérant** que le complément d'étude chiroptères sur les inventaires de 2021 mentionne que son niveau de patrimonialité est « fort », son indice de sensibilité « très fort » et son niveau de risque « très fort » ;

**Considérant** que l'étude d'impact précise que l'impact sur les chiroptères en matière de risque de mortalité est qualifié de fort ;

**Considérant** que le projet est susceptible de porter atteinte aux espèces protégées ;

**Considérant** que le porteur de projet propose, comme mesure de réduction, un système intelligent de régulation des éoliennes en faveur de la conservation des chiroptères géré par la technologie ProBat sans démontrer de façon précise et pérenne la diminution des impacts sur les chiroptères ;

**Considérant** la demande préfectorale de compléments du 4 septembre 2020 émise par le service instructeur (unité départementale Orne de la DREAL Normandie) sur le dossier déposé le 28 juillet 2020 précisant les insuffisances du dossier notamment les mesures d'évitement et de réduction, les niveaux d'impacts retenus pour les chiroptères et la nécessité de déposer une demande de dérogation espèces protégées ;

**Considérant** l'absence de demande de dérogation espèces protégées dans le dossier déposé le 12 août 2022 ;

**Considérant** l'absence de garantie d'effectivité des mesures d'évitement et de réduction dans le dossier déposé le 12 août 2022 ;

**Considérant** par conséquent que les compléments apportés le 12 août 2022 ne permettent pas de lever l'irrégularité du dossier ;

**Considérant** ainsi que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas préservés en cas de réalisation du projet du pétitionnaire tel que définit dans le dossier de demande d'autorisation ;

**Considérant** que, conformément au 1° de l'article R.181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société SAS Ferme éolienne de FAY conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société SAS Ferme éolienne de FAY, dont le siège social est situé Le Triade II, Parc d'Activités Millénaire II, 215 rue Samuel Morse CS 20756 34967 Montpellier CEDEX 2, relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 3 éoliennes dans la partie Nord de la commune de Fay et un poste de livraison dans la partie Ouest de la commune de Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe, est rejetée.

### Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Nantes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Orne, prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 – Notification et Publication

Le présent arrêté est notifié à la société SAS Ferme éolienne de FAY.

Ce dernier sera publié sur le site internet des services de l'État dans de l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

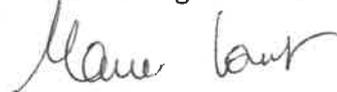
Il sera affiché en mairies de Fay et de Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et transmis au préfet de l'Orne.

### Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **26 MAI 2023**

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
secrétaire générale



Marie CORNET